

Séance du 17 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 17 mai à 14 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Janine AMAR, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	7
Présents	6
Qui ont pris part à la délibération	7
Date de la convocation	10/05/2024

Présents : Mesdames AMAR Janine, ROUSSIN Christine,
Mrs BUR Frédéric, LIEVAUX Émilien, MIRANDA Raphaël, BROCHEC Frédéric
Excusé : Mr BASQUIN Lilian (pouvoir à Emilien LIEVAUX)
Secrétaire de séance : Mr MIRANDA Raphaël

Objet : Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables	Délibération n°2024-05-03
--	---------------------------

Objet de la délibération : Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme
Vu le Code de l'Environnement
Vu la délibération n° 239-2023 du 19 décembre 2023 du Conseil Communautaire relative à l'arrêt et à l'approbation du projet du Plan Climat Air Energie Territorial PCAET de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, dite loi APER, a pour objectif de faciliter l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français. Cette loi dispose que « lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification de ces zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc ».

Il est précisé que l'objectif national de la part d'EnR dans la consommation d'énergie en 2028 est de 34%, qu'en 2022, la part d'EnR dans la consommation d'énergie est de 20.7% quand l'objectif qui avait été fixé est de 24.3%. L'Etat constate donc un retard dans la mise en œuvre des EnR et c'est pourquoi il demande aux communes de définir des ZAEnR.

Ainsi, c'est l'article 15 de la loi APER qui demande aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, ZAEnR). Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Il est donc possible aussi qu'elles ne les concernent pas toutes en fonction des potentiels existants sur le territoire communal.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet. Par ailleurs, les ZAEnR n'offrent aucun passe-droit

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VALOUSE

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 026-212603633-20240517-2024_05_03-DE

et les porteurs de projets qui s'y installeront devront respecter les procédures et notamment les exigences d'enquêtes publiques.

La loi du 10 mars 2023 prévoit le calendrier de mise en œuvre de la définition des ZAEnR suivant :

- Délibération de la commune après concertation de la population selon des modalités librement définie par la collectivité, et transmission à l'EPCI qui doit faire une synthèse des propositions des communes membres puis mener a posteriori un débat sur la cohérence des ZAEnR à l'échelle de l'EPCI.
- Au cours du 1er trimestre 2024, le Comité Régional de l'Energie va étudier les propositions des communes et décider si elles sont suffisantes pour atteindre les objectifs de production d'énergie renouvelable.
- Le CRE rend un avis dans les 3 mois de sa saisine : soit il est favorable, soit il demande à la commune de compléter ses propositions.

Pour remplir les obligations faites à la commune par la loi du 10 mars 2023, une consultation publique a été menée, indiquant ce qui pouvaient être proposées comme ZAEnR. Elle a pris la forme de publication sur Panneau Pocket, par mail et affichage et a duré 1 mois, Avis de la population à communiquer par mail ou par dépôt en Mairie

Les propositions de la commune, sont les suivantes :

- **Pour l'éolien industriel : aucun projet ne sera approuvé.**
- **Photovoltaïque solaire et thermique sur toiture existante à ce jour approuvé**
- **Photovoltaïque au sol sur terrains agricoles : aucun projet ne sera approuvé**
- **Méthanisation : aucun projet ne sera approuvé**
- **Hydroélectricité : pour usage individuel uniquement, approuvée.**
- **Géothermie : projet individuel pour la consommation du foyer uniquement, approuvé.**

Le rapporteur propose donc au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- Identifie les Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'équipements de production d'énergies renouvelables telles que mentionnées ci-dessus ;
- Charge le maire de transmettre au référent préfectoral et à l'EPCI les zones identifiées.

Vote :

- Pour : 7
- Abstention : 0
- Contre : 0

Fait à Valouse, le 17 mai 2024
Le Maire, Janine AMAR

